

Arrêt

n° 336 206 du 18 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Place Georges Ista, 28
4030 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 mars 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me J. BERLEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2020.

1.2. Le 19 janvier 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire pour citoyen de l'Union et membre de leur famille à l'encontre de la partie requérante.

1.3. Le 1^{er} décembre 2023, la partie requérante a complété un document droit d'être entendu.

1.4. Le 27 février 2025, la partie requérante a complété un document droit d'être entendu.

1.5. Le 13 mars 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de dix ans. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante à la même date, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al.1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considérée par la Ministre à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société :

- *L'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel elle a été condamnée le 19.01.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, elle a, à La Louvière, le 16.09.2022, frauduleusement soustrait, à l'aide d'effraction, des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- *Une bouteille de parfum de marque Paco Rabane « One Million » et une paire de lunettes de soleil de la marque RayBan, au préjudice de S.M. ;*
- *Divers bijoux, une paire de lunettes de soleil et la somme de 600 euros, au préjudice de M.R.*
- *L'intéressée s'est rendue coupable vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 31.10.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 5 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, elle a, de connexité à Tournai, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, une alliance en or blanc, une montre et dix timbres pour une valeur indéterminée, au préjudice de C.C. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, par deux ou plusieurs personnes, et qu'un tournevis a été employé pour blesser la victime.

Elle a notamment, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 27.12.2022 et le 07.03.2023, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas avec la circonstance que les vols ont été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, et notamment :

- *A Namur, le 28.12.2022, une montre de marque Tommy Hilfiger et plus ou moins 130 euros d'argent liquide, au préjudice V.D. ;*
- *De connexité à Steenokkerzeel, le 30.12.2022, une boîte à bijoux et une taie d'oreiller, au préjudice de V.G. ; - De connexité à Halle, le 30.12.2022, une machine à café, plus ou moins 1.500 euros d'argent en liquide et des bijoux, au préjudice de O.L. ;*
- *A Namur, le 31.12.2022, 85 objets de luxe (paire de lunettes de soleil, bijoux, vêtements, chaussures), au préjudice de J.E. et M.D. ; - De connexité à Halle, le 11.01.2023, des bijoux, au préjudice de G.J. et K.L. ;*
- *De connexité à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le 12.01.2023, plus ou moins 5.000 euros d'argent en liquide et plus ou moins 1.500 euros de bijoux, au préjudice de A.M. ;*
- *A Namur, le 06.02.2023, 3 bijoux en or d'une valeur indéterminée, au préjudice de K.G. et D.A. ;*
- *A Namur, le 06.02.2023, une montre de marque Rodania et une console PS3, au préjudice de M.J.*

Elle s'est notamment rendue coupable de 4 tentatives de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et ce : à Namur le 28.12.2022 au préjudice de K.H. ; de connexité à Ath le 16.02.2023 au préjudice de G.M. ; de connexité à Jodoigne le 09.03.2023 au préjudice de B.B. et de connexité à Thuin le 15.03.2023 au préjudice de H.F.

Elle a également, recelé, en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et ce, de connexité à Charleroi, entre le 29.11.2022 et le 31.03.2023.

Enfin, elle a fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes et ce, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 29.11.2022 et le 31.03.2023.

Attendu que les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

La gravité des faits reprochés à l'intéressée permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu qu'elle fait l'objet d'un transfèrement, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressée qu'elle demeure au moins depuis le 14.11.2023 dans le Royaume et qu'elle n'est pas autorisée au séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressée a été entendue le 01.12.2023 à la prison de Marche-En-Famenne et le 27.02.2025 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, elle a complété deux questionnaires en langue roumaine.

Il ressort de ses différents éléments qu'elle a déclaré être en Belgique depuis 2022.

Elle a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique. Elle aurait trois enfants en Roumanie. Elle a déclaré vouloir se mettre en règle en Belgique afin de pouvoir les faire venir.

Elle a déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir 2 sœurs, prénommées C.P. (n°Evibel [...]) et P.I. (n°Evibel [...]). Elles disposent toutes les deux d'un droit de séjour sur le territoire.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'elle n'apporte pas.

Elle a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé. Elle a cependant affirmé souffrir de gros stress à cause de la prison. Elle aurait vu un psychologue pour cela.

Elle a déclaré le 01.12.2023 ne pas vouloir retourner en Roumanie car son mari et leurs enfants vont, selon ses dires, bientôt arriver en Belgique. Le 27.02.2025, elle a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner en Roumanie car elle a peur d'avoir des problèmes avec son ex-compagnon. Elle l'aurait quitté et se serait ensuite mise dans une autre relation. Son ex-compagnon pourrait lui créer des problèmes il peut être dangereux. Elle a déclaré qu'il pouvait être dangereux et qu'il avait déjà fait beaucoup de prison. Elle a ajouté qu'en Roumanie, beaucoup de femmes gitanes seraient mortes à cause des hommes.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressée n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressée s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel elle a été condamnée le 19.01.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, elle a, à La Louvière, le 16.09.2022, frauduleusement soustrait, à l'aide d'effraction, des choses qui ne lui appartenaient pas à savoir :

- *Une bouteille de parfum de marque Paco Rabane « One Million » et une paire de lunettes de soleil de la marque RayBan, au préjudice de S.M. ;*
- *Divers bijoux, une paire de lunettes de soleil et la somme de 600 euros, au préjudice de M.R.*
- *L'intéressée s'est rendue coupable vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 31.10.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 5 ans d'emprisonnement.*

En l'espèce, elle a, de connexité à Tournai, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences ou de menaces, une alliance en or blanc, une montre et dix timbres pour une valeur indéterminée, au préjudice de C.C. et ce, avec les circonstances que le vol a été commis à l'aide d'effraction, par deux ou plusieurs personnes, et qu'un tournevis a été employé pour blesser la victime.

Elle a notamment, de connexité dans l'arrondissement judiciaire de Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 27.12.2022 et le 07.03.2023, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas avec la circonstance que les vols ont été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, et notamment :

- *A Namur, le 28.12.2022, une montre de marque Tommy Hilfliger et plus ou moins 130 euros d'argent liquide, au préjudice V.D. ;*
- *De connexité à Steenokkerzeel, le 30.12.2022, une boîte à bijoux et une taie d'oreiller, au préjudice de V.G. ;*
- *De connexité à Halle, le 30.12.2022, une machine à café, plus ou moins 1.500 euros d'argent en liquide et des bijoux, au préjudice de O.L. ;*
- *A Namur, le 31.12.2022, 85 objets de luxe (paire de lunettes de soleil, bijoux, vêtements, chaussures), au préjudice de J.E. et M.D. ;*
- *De connexité à Halle, le 11.01.2023, des bijoux, au préjudice de G.J. et K.L. ;*
- *De connexité à Ottignies-Louvain-La-Neuve, le 12.01.2023, plus ou moins 5.000 euros d'argent en liquide et plus ou moins 1.500 euros de bijoux, au préjudice de A.M. ;*
- *A Namur, le 06.02.2023, 3 bijoux en or d'une valeur indéterminée, au préjudice de K.G. et D.A. ;*
- *A Namur, le 06.02.2023, une montre de marque Rodania et une console PS3, au préjudice de M.J*

Elle s'est notamment rendue coupable de 4 tentatives de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et ce : à Namur le 28.12.2022 au préjudice de K.H. ; de connexité à Ath le 16.02.2023 au préjudice de G.M. ; de connexité à Jodoigne le 09.03.2023 au préjudice de B.B. et de connexité à Thuin le 15.03.2023 au préjudice de H.F.

Elle a également, recelé, en tout ou en partie, les biens enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit et ce, de connexité à Charleroi, entre le 29.11.2022 et le 31.03.2023.

Enfin, elle a fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la commission de crimes et ce, dans l'arrondissement judiciaire de Namur et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 29.11.2022 et le 31.03.2023.

Attendu que les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils

démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Eu égard au caractère frauduleux, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 01.12.2023 à la prison de Marche-En-Famenne et le 27.02.2025 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers dans le cadre de son « droit d'être entendu ». A cet effet, elle a complété deux questionnaires en langue roumaine.

Il ressort de ses différents éléments qu'elle a déclaré être en Belgique depuis 2022.

Elle a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique. Elle aurait trois enfants en Roumanie. Elle a déclaré vouloir se mettre en règle en Belgique afin de pouvoir les faire venir.

Elle a déclaré avoir de la famille sur le territoire à savoir 2 sœurs, prénommées C.P. (n°Evibel [...]) et P.I. (n°Evibel [...]). Elles disposent toutes les deux d'un droit de séjour sur le territoire.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'elle n'apporte pas.

Elle a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé. Elle a cependant affirmé souffrir de gros stress à cause de la prison. Elle aurait vu un psychologue pour cela.

Elle a déclaré le 01.12.2023 ne pas vouloir retourner en Roumanie car son mari et leurs enfants vont, selon ses dires, bientôt arriver en Belgique. Le 27.02.2025, elle a à nouveau déclaré ne pas vouloir retourner en Roumanie car elle a peur d'avoir des problèmes avec son ex-compagnon. Elle l'aurait quitté et se serait ensuite mise dans une autre relation. Son ex-compagnon pourrait lui créer des problèmes il peut être dangereux. Elle a déclaré qu'il pouvait être dangereux et qu'il avait déjà fait beaucoup de prison. Elle a ajouté qu'en Roumanie, beaucoup de femmes gitanes seraient mortes à cause des hommes.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressée n'apporte pas en l'espèce.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.
[...]. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 43, 44ter, 44nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980, du « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Sur l'aspect du moyen unique visant le premier acte attaqué, la partie requérante développe une première branche, faisant valoir après un rappel théorique des dispositions et principes invoqués au moyen, que « l'exécution immédiate des actes attaqués touche au respect de la vie familiale et privée de la requérante, tel que détaillé ci-après ». Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle a deux sœurs sur le territoire belge, mais qu'elle estime qu'aucun lien supplémentaire de dépendance n'existe entre elles. Elle renvoie à la jurisprudence de la Cour EDH à cet égard et soutient avoir vécu avec ses sœurs avant son incarcération et qu'elles l'ont aidé financièrement. Elle soutient donc qu'un lien de dépendance économique et social, outre un lien affectif, existe bien entre elles. Elle fait valoir qu'« Il convient donc de considérer qu'il existe une vie familiale effective dans le chef de la requérante laquelle doit être protégée conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et l'« ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée durant 10 ans constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante dès lors qu'elle est amenée à séparer l'intéressée des membres de sa famille ».

Elle invoque ensuite une violation de l'article 3 de la CEDH, réitère ses déclarations quant à ses craintes vis-à-vis de son ex-compagnon en Roumanie et estime qu'« A aucun moment la partie adverse n'a été sollicité auprès de la requérante qu'elle produise des pièces ou explique de manière plus approfondie les risques de persécution par son ex-compagnon roumain. En ne considérant le risque de féminicide auquel s'expose la requérante en cas de retour dans son pays d'origine comme simplement « déclaré » et non démontré, sans pour autant chercher à étayer cette situation ou sollicité plus d'informations, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et ne contient qu'une motivation stéréotypée relative aux garanties dont doit bénéficier la requérante en vertu de l'article 3 de la CEDH ».

Elle estime ensuite que l'absence de prise en considération adéquate de ses déclarations l'empêche de comprendre les éléments de fait et de droit qui ont justifié la décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entre de 10 ans, ce qui constitue, selon elle un défaut de minutie et une erreur de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Dans une deuxième branche, après un rappel des dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir « qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace réelle et actuelle pour l'ordre public qu'elle représenterait et d'un éventuel amendement dans son chef, la partie adverse insiste sur l'énumération des condamnations passées dont elle a fait l'objet. La requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Mons à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive pour des faits de vols commis à la Louvière le 16.09.2022. Elle a également été condamné par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 5 ans d'emprisonnement pour des faits de vols entre le 28.12.2022 et le 07.03.2023. Force est de constater que les deux périodes infractionnelles sont limitées. En effet, la première condamnation résulte d'un événement isolé qui s'est produit le 16.09.2022 tandis que la seconde condamnation concerne des faits qui se sont produits durant moins de 3 mois. La partie adverse ne précise nullement les éléments qui justifient que l'on considère aujourd'hui, que la requérante constituerait une menace **réelle, actuelle** et suffisamment grave pour l'ordre public ».

Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace qu'elle représenté au jour de l'adoption de la décision attaquée au regard de l'article 45, §2 de la loi du 15.12.1980 » dès lors que cette décision ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que son comportement actuel représentait une menace grave pour l'ordre public ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de cet acte. Elle relève que la partie défenderesse justifie sa décision au regard du « *caractère frauduleux, répétitif, et à l'impact social de ces faits* ». Or, elle rappelle avoir déclaré être arrivée en Belgique en 2020, elle « n'a commis aucune infraction avant le 16.09.2022, soit près de deux ans après son arrivée » et insiste sur le fait que « La période infractionnelle s'est en outre terminée au mois de mars 2023. La requérante a été arrêtée le 14.11.2023. Elle n'a donc plus commis d'infractions pendant de nombreux mois alors qu'elle se trouvait en liberté. ». Elle rappelle également que les faits qui lui sont reprochés constituent des périodes infractionnelles très limitées. Et estime que dans ces conditions, il ne peut être considéré qu'elle représente un trouble pour l'ordre social ou une menace réelle et actuelle affectant un intérêt fondamental de la société et considère que le principe de proportionnalité n'a pas été respecté.

Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, la partie requérante estime que « seul le cas d'urgence dument justifié prévu à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie adverse de prévoir un délai inférieur à un mois pour quitter le territoire » et que la motivation du premier acte attaqué ne fait aucunement référence à ce critère.

2.3. Sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, la partie requérante développe une troisième branche. Après un rappel des dispositions et principes invoqués, elle fait valoir que « l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire ». Elle renvoie à un arrêt du

Conseil qu'elle juge pertinent en l'espèce et estime « qu'il y a lieu de justifier autrement une décision qui implique que l'intéressé sera écarté de sa famille titulaire d'un droit de séjour en Belgique pendant une durée de 10 ans », reprochant à la partie défenderesse de s'être « contentée de faire un copier/coller de la motivation relative à la fin de séjour et à l'éloignement ». Elle en déduit que la partie défenderesse « ne motive donc pas adéquatement l'interdiction d'entrée et ne démontre pas qu'elle a tenu compte du droit à une vie familiale et privée de la requérante, protégé par l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne une interdiction d'entrée de 10 ans ! L'impact d'une décision d'éloignement, avec une exécution brève, et celle d'une interdiction d'entrée exposant ses effets pendant une très longue durée n'est évidemment pas la même ».

Elle souligne que « Le fait d'être éloigné et le fait de ne plus pouvoir avoir de visites physiques régulières avec ses soeurs pendant 10 ans doivent être motivées de manière différentes en ce qui concerne l'ingérence que fait l'Etat belge dans le droit à une vie familiale de la requérante ».

Elle en conclut que la motivation de l'interdiction d'entrée est « clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle la décision de fin de séjour et d'éloignement ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. L'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1^{er} que : « *Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1er.*

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le paragraphe 2 de la même disposition énonce notamment que « *L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision.*

[...]"

L'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

L'article 44nonies de la loi même loi prévoit en son paragraphe 1er: « *Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.*

Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. »

Le paragraphe 2 de cette même disposition énonce que « *La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C- 373/13, point 77).

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de justice des Communautés européennes a notamment rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau, précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, Rec. p. I-11, point 24) » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne, C-503/03, § 44 et 46).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a fondé les actes attaqués sur la considération selon laquelle « le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Ce constat est fondé sur une énumération des données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, à savoir que la partie requérante « s'est rendue coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs. Fait pour lequel elle a été condamnée le 19.01.2022 par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive » et de « vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées, de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 31.10.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 5 ans d'emprisonnement ». Après avoir listé les faits délictueux commis par la partie requérante ayant menés à ces deux condamnations, la partie défenderesse a estimé que « les faits dont l'intéressée s'est rendue coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société ». Elle en a conclu que: « La gravité des faits reprochés à l'intéressée permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

En effet, la partie défenderesse a effectué une appréciation largement raisonnable du danger actuel pour l'ordre public que présentent les agissements délictueux de la partie requérante, car la motivation des actes attaqués comprend, outre une analyse de l'impact de ces agissements sur les victimes, un récapitulatif des

antécédents judiciaires de la partie requérante, qui montre qu'elle a persévéré dans la même voie, en dépit des mesures et peines dont elle a fait l'objet, ne se limitant ainsi pas à l'énumération des condamnations prononcées à son encontre.

3.3.2. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée de la partie requérante avec ses sœurs, mais a estimé que *« l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'elle n'apporte pas »*. Cette motivation n'est pas valablement contredite par la partie requérante dans sa requête qui affirme qu'un « lien de dépendance économique et social, outre le lien affectif [...] existe entre elles » sans toutefois étayer cette affirmation d'un quelconque élément concert et sans démontrer que ces éléments constitueraient une vie familiale entre majeurs au sens de la jurisprudence CEDH. Quant à l'argument selon lequel « Le fait d'être éloigné et le fait de ne plus pouvoir avoir de visites physiques régulières avec ses sœurs pendant 10 ans doivent être motivées de manière différentes en ce qui concerne l'ingérence que fait l'Etat belge dans le droit à une vie familial de la requérante » n'appelle pas d'autres observations, la vie familiale au sens de la CEDH avec les sœurs de la partie requérante n'ayant pas été démontrée en l'espèce.

En outre, l'existence d'une vie privée dans le chef de la partie requérante, n'est pas établie, à défaut d'être étayée.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.3.3. Sur la violation de l'article 3 de la CEDH, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sérieusement en compte les craintes alléguées en vers son ex-compagnon en cas de retour en Roumanie, le Conseil observe que la motivation des actes attaqués révèle que cet élément a bien été pris en considération, mais que la partie défenderesse a constaté que *« pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressée n'apporte pas en l'espèce »*. Or en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque élément complémentaire afin d'étayer ses affirmations et se contente de faire grief à la partie défenderesse de s'être abstenue de solliciter plus d'informations auprès d'elle. A cet égard, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci. Or, en l'occurrence, la partie requérante a été entendue à deux reprises, le 1^{er} décembre 2023 et le 27 février 2025 . Lors de ces entretiens, elle n'a pas apporté d'éléments concrets au regard d'un risque de mauvais traitements de la part de son ex-conjoint, ni d'ailleurs aucune autre information le concernant. En termes de requête, elle reste en défaut de compléter ses affirmations en joignant un quelconque document ou élément concret à cet égard.

La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.3.4. Sur le grief relatif à l'absence d'octroi d'un délai pour quitter le territoire, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif suivant: *« Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus et vu que l'Intéressée fait l'objet d'un transfèrement interétatique, aucun délai n'est accordé à l'intéressée pour quitter le territoire »*.

La partie requérante n'a pas intérêt au grief selon lequel le « premier acte attaqué ne fait aucunement référence à ce critère ». En effet, l'urgence est suffisamment justifiée par le fait que la partie requérante « fait l'objet d'un transfèrement interétatique » ce que la partie requérante ne conteste pas sérieusement, étant

toujours détenue pénalement lors de la prise du premier acte attaqué, et ne pouvant donc, en tout état de cause, exécuter volontairement celui-ci.

3.3.5. En ce qui concerne plus spécifiquement le grief visant le second acte attaqué selon lequel « La partie adverse s'est contentée de faire un copié/collé de la motivation relative à l'éloignement.

La partie adverse ne motive donc pas adéquatement l'interdiction d'entrée [...]

la motivation de l'interdiction d'entrée est clairement insuffisante en ce qu'elle reproduit en tout point celle de la décision d'éloignement », manque en fait.

La partie défenderesse a, certes, reproduit, dans la motivation du second acte attaqué, les faits commis et les condamnations encourues par la partie requérante, comme dans la motivation du premier acte attaqué.

Toutefois, elle en a tiré une conclusion adaptée au cadre de l'interdiction d'entrée (voir le dernier paragraphe, dans la motivation du second acte attaqué).

Quant à la vie familiale et privée, alléguée, il est renvoyé aux constats posés dans le point 3.3.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT